



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°3 du PLU de Lézignan-Corbières (11)**

n°saisine 2019-7849

n°MRAe 2019DKO269

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Lézignan-Corbières ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 21 août 2019 ;**
- **n°2019-7849 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2019 ;

**Considérant** que la commune de Lézignan-Corbières (11 334 habitants, INSEE 2016) engage une modification n°3 de son PLU afin de faire évoluer son document d'urbanisme ;

**Considérant** que cette modification concerne la zone AUCa de la Roue à vocation d'activités commerciales, d'une superficie de 16 ha, inscrite dans le PLU en vigueur, et intègre :

- l'étude d'aménagement d'ensemble de la zone, permettant son ouverture à l'urbanisation ;
- la suppression de la notion d'aménagement par tranches, remplacée par une possibilité d'échelonnement dans le temps plus favorable aux projets d'installation des entreprises ;
- l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Quartiers Est » à laquelle se rattache la zone AUCa, et du règlement écrit ;

**Considérant** que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

**Considérant** que la modification n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles et naturelles ;

**Considérant** que la zone se situe en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°3 du PLU de Lézignan-Corbières, objet de la demande n°2019-7849, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.